



PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
N° DELE/BERPE/19/715**

**RELATIF À L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE MONTAGE/MISE EN LIAISON
PYROTECHNIQUE ET DE STOCKAGE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT SITUÉE SUR
LA COMMUNE DE HAUVILLE ET EXPLOITÉE PAR LE 8^{ÈME} ART**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son livre I et le titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral D3/B4-06-185 du 7 juillet 2006 autorisant la société « Le 8ème art » à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Hauville ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers référencée 15060506A/ASS/LE 8EME ART/HAUVILLE/MAJEDD version indice A du 6 juin 2016, révisée successivement en version indice B, C, D puis enfin E le 27 mars 2018 suite aux commentaires de l'inspection des installations classées pour son établissement de Hauville ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à la modification des activités de l'établissement de Hauville que constitue également cette mise à jour de l'étude de dangers ;

VU le rapport et les propositions du 21 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 février 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier électronique du 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et que, en application des prescriptions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le préfet peut donc fixer s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral D3/B4-06-185 du 7 juillet 2006, notamment concernant l'augmentation et la réorganisation des capacités de stockage de produits pyrotechniques dans les différents bâtiments ;

CONSIDÉRANT les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées depuis le 7 juillet 2016 et en particulier concernant les rubriques n° 2793, 4210 et 4220 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à maîtriser les risques liés au stockage et la manipulation des artifices de divertissement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent également de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
TITRE 5 – DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	14
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	18
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	19
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	21
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	25
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES.....	25
CHAPITRE 8.2 AIRE DE DESTRUCTION DES REBUTS DE FABRICATION (EMPLACEMENT K) ET SON STOCKAGE ASSOCIÉ (Ks) :.....	27
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS NON PYROTECHNIQUES.....	27
CHAPITRE 8.4 RETOUR D'ARTICLES DE DIVERTISSEMENT DÉFECTUEUX.....	27
TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	28
CHAPITRE 9.1 PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	28

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS LE 8^{ème} ART, dont le siège social est situé CD 313 à Hauville, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Hauville, au hameau de LA NEUVILLE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral D3/B4-06-185 du 7 juillet 2006 sont modifiées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique -Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	A, E, D, DC ⁽¹⁾
2793-3-b	<p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).</p> <p>3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en oeuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2).</p> <p>b) Dans les autres cas.</p>	<p>Aire de destruction par brûlage des rebuts de fabrication (K) et son stockage associé (Ks)</p>	/	/	<p>Aire de destruction K : 1 kg de matière active</p> <p>Stockage associé Ks : 10 kg de matière active</p> <p>Soit une quantité totale de matière active de 11 kg</p>	A
4210-1-a	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg</p>	<p>Cellules F1 à F4 Cellule F5A Cellule F5B Cellules F6 et F7</p> <p>Postes de déconditionnement/ reconditionnement (picking) des bâtiments P et Q</p> <p>Bâtiment O</p>	Quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	Q ≥ 100 kg	<p>Cellules F1 à F4 : 4 x 30 kg Cellule F5A : 45 kg Cellule F5B : 500 kg Cellules F6 et F7 : 2 x 100 kg</p> <p>Postes de picking des bâtiments P et Q : 2 x 15 kg</p> <p>Bâtiment O : 500 kg</p> <p>Soit une quantité totale de matière active de 1 395 kg</p>	A

Rubrique -Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	A, E, D, DC ⁽¹⁾
4220-1	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active⁽²⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg</p>	<p><u>Produits de DR 1.1 :</u> Bâtiment Q⁽³⁾</p> <p><u>Produits de DR 1.3 :</u> Bâtiment E⁽⁴⁾ Bâtiments H, J, N, P et Q⁽³⁾</p> <p><u>Produits de DR 1.4 :</u> Bâtiment B Cellule F8 Bâtiments G, I, L et M</p>	Quantité <u>équivalente</u> totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	$Q \geq 500 \text{ kg}_{\text{éq}}$	<p><u>Produits de DR 1.1 :</u> Bâtiment Q⁽³⁾: 30 kg_{éq}</p> <p>Soit une quantité <u>équivalente</u> totale de matière active en produits de DR 1.1 de 30 kg_{éq}</p> <p><u>Produits de DR 1.3 :</u> Bâtiment E⁽⁴⁾: 5 000/3 = 1 667 kg_{éq} Bâtiments H et J : 2 x 1 000/3 = 2 x 334 kg_{éq} Bâtiment N : 900/3 = 300 kg_{éq} Bâtiments P et Q⁽³⁾ : 2 x 500/3 = 2 x 167 kg_{éq}</p> <p>Soit une quantité <u>équivalente</u> totale de matière active en produits de DR 1.3 de 2 167 kg_{éq}⁽⁴⁾</p> <p><u>Produits de DR 1.4 :</u> Bâtiment B : 5 000/5 = 1 000 kg_{éq} Cellule F8 : 500/5 = 100 kg_{éq} Bâtiments G, I, L et M : 4 x 1 000/5 = 4 x 200 kg_{éq}</p> <p>Soit une quantité <u>équivalente</u> totale de matière active en produits de DR 1.4 de 1 900 kg_{éq}</p> <p>Soit une quantité <u>équivalente</u> totale de matière active toutes divisions de risques confondues de 4 067 kg_{éq}</p>	A

Nota :

⁽¹⁾ : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

⁽²⁾ : Les produits explosifs sont classés en divisions de risque (DR) et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$. A représentant la quantité relative aux produits classés en DR 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en DR 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

⁽³⁾ : Le bâtiment Q peut recevoir alternativement des produits de DR 1.1 ou des produits de DR 1.3/1.4 en emballages agréés au transport. Dans ce cas, la quantité équivalente de matière active retenue pour le classement dans la rubrique 4220 correspond à la quantité équivalente la plus importante entre ces deux configurations, soit 167 kg_{éq} (produits de DR 1.3/1.4).

⁽⁴⁾ : Le bâtiment E est un bâtiment de transit (réception/expédition de produits pyrotechniques). A ce titre, la règle de stockage suivante doit être respectée à tout instant (principe des « vases communicants ») :

- la quantité équivalente de matière active en produits de DR 1.3 stockée dans le bâtiment E ne doit pas dépasser 5 000/3 = 1 667 kg_{éq} ;
- ET la quantité équivalente totale de matière active en produits de DR 1.3 stockée sur le site ne doit pas dépasser 6 500/3 = 2 167 kg_{éq}.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Hauville	N°90, 91, 92, 149, 150, 165, 232, 233, 236 et 237 section ZD	Hameau de LA NEUVILLE

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la mise à jour de l'étude de dangers référencée « 15060506A/ASS/LE 8EME ART/HAUVILLE/MAJEDD » version indice E du 27 mars 2018 déposée par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**ARTICLE 1.5.1. ZONES DE DANGER**

Les zones de danger Z1, Z2 et Z3 générées par les installations pyrotechniques sont contenues dans l'enceinte du site dont l'exploitant maîtrise l'usage des terrains.

De plus, les zones de danger Z1 et Z2 sont clôturées conformément aux prescriptions de l'article 7.3.2 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents permettant de justifier le respect de ces dispositions.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES**ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté et notamment pour la rubrique n° 2793-3-b.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières prévues au 5°(a) du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement pour la rubrique n° 2793-3-b est fixé à **5 951 euros**.

Il a été établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, en prenant en compte un indice TP 01 de référence de juillet 2017 de 104,7 et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières, établi en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, étant inférieur à 100 000 euros, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas.

ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation suivante :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.6.5. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.8.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
01/07/15	Arrêté ministériel du 1 ^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs
31/07/12	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
26/04/11	Arrêté ministériel du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement
22/10/10	Arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/10	Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
20/04/07	Arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.8.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de

l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial accompagné notamment de l'étude des dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les consignes de sécurité de l'établissement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans l'avant-dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.4	Actualisation du montant des garanties financières	Tous les 5 ans
ARTICLE 1.7.5	Notification de mise à l'arrêt définitif d'une installation	3 mois avant la date de mise à l'arrêt

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et de la destruction de pièces d'artifices. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau sont effectués sur le réseau public d'eau potable. Ces prélèvements sont destinés uniquement aux besoins domestiques. Le raccordement au réseau public est muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 4.1.2. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée préalablement à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

La collecte des différentes catégories d'effluents visées à l'article 4.3.1 est totalement indépendante.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. *Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de type domestique (W.C, douche...);
- les eaux pluviales de toiture non polluées.

ARTICLE 4.3.2. POINTS DE REJET

Les eaux de type domestique sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées dans les sols.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets de produits explosifs (pièces d'artifices défectueuses...) sont collectés et stockés en attente de destruction, séparément des autres déchets selon une consigne particulière établie par l'exploitant. Ils sont soit détruits sur le site dans les conditions prévues par le présent arrêté, soit éliminés dans une installation extérieure régulièrement autorisée.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des déchets de produits pyrotechniques, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	55 dB(A)	50 dB(A)

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Comme produit explosif, seuls les artifices de divertissement bénéficiant d'un agrément au titre du Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre sont autorisés sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, une liste exhaustive des différents types d'artifices de divertissement présents sur son site avec les certificats de classement au transport correspondant, établis par un organisme habilité. Ce classement est retenu pour l'application du présent arrêté et l'affectation des divisions de risques (DR) des produits qui sont stockés et manipulés dans leur emballage sur le site. A défaut de certificat ou pour les artifices hors emballage, les divisions de risques sont définies sur la base de la note conjointe DGA/IFE–INERIS n° 30574 du 28 juin 2007.

Par ailleurs, l'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours un inventaire permettant de connaître à tout moment, la nature, la division de risques, le groupe de compatibilité et la quantité de matière active des produits explosifs détenus sur l'ensemble du site, auquel est annexé un plan général indiquant les lieux où sont susceptibles d'être présents ces produits. Cet inventaire est mis à jour quotidiennement sauf absence de mouvement de produits. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Cet inventaire est consultable à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans les bâtiments où sont présents des produits explosifs, y compris en cas d'accident.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence les quantités présentes dans son installation et s'assure que ces quantités ne dépassent pas les seuils autorisés pour les différents locaux de stockage ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Les lieux de transit où tous les produits pyrotechniques sont évacués systématiquement après les heures ouvrées, ne sont pas concernés par cette disposition (cellules de montage F1 à F4...).

Les divisions de risques, les groupes de compatibilité et les quantités maximales de matières actives de produits explosifs admises sur le site sont les suivantes :

Emplacement		Division de risque (DR) et groupe de compatibilité	Quantité maximale de matière active
Bâtiment de stockage Q (en configuration de stockage de produits exclusivement de DR 1.1)	Cellule de stockage et aire de déchargement associée	1.1 G	30 kg
	Cellule de déconditionnement / reconditionnement		15 kg
Aire de chargement/déchargement (ACH/DCH 1) située sur la façade Nord du bâtiment E	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S		5 kg
Aire de chargement/déchargement (ACH/DCH 2) située sous un abri sur la façade Est du bâtiment E	1.1 G	2 000 kg	
Aire de stationnement des véhicules chargés (AIRE 1) située au Sud du bâtiment E	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	5 000 kg	
Aire de stationnement des véhicules chargés (AIRE 2) située à l'Est du bâtiment E		800 kg	
Bâtiment E de transit (stockage temporaire)	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	800 kg	
			5 000 kg

Emplacement		Division de risque (DR) et groupe de compatibilité	Quantité maximale de matière active	
Bâtiment de stockage H		1.4 G et/ou S	1 000 kg	
Bâtiment de stockage J			1 000 kg	
Bâtiment de stockage N			900 kg	
Aire de destruction des rebuts de fabrication K			1 kg	
Stockage des rebuts de fabrication Ks			10 kg	
Bâtiment de stockage O			500 kg	
Bâtiment de stockage P	Cellule de stockage		500 kg	
	Cellule de déconditionnement / reconditionnement		15 kg	
Bâtiment de stockage Q (en configuration de stockage de produits exclusivement de DR 1.3 et/ou 1.4)	Cellule de stockage		500 kg	
	Cellule de déconditionnement / reconditionnement		15 kg	
Bâtiment F	Cellules de montage F1 à F4		Montage au poste de travail (2 postes par cellule)	2 kg par poste
			Stockage (amont ou aval) au poste de travail (2 postes par cellule)	15 kg par poste
	Cellules F6 et F7 (stockage avant montage)		100 kg chacune	
	Cellule F5A (conditionnement de produits finis)		45 kg	
	Cellule F5B (stockage de produits finis)		500 kg	
	Cellule de stockage F8		500 kg	
Bâtiment de stockage B			5 000 kg	
Bâtiment de stockage G			1 000 kg	
Bâtiment de stockage I			1 000 kg	
Bâtiment de stockage L			1 000 kg	
Bâtiment de stockage M			1 000 kg	

Par ailleurs, il est précisé :

- qu'en dehors de lieux cités dans le tableau ci-dessus, aucun produit explosif ne peut être entreposé, même provisoirement ;
- qu'à un instant donné, le cumul de toutes les quantités de matières actives présentes sur le site ne peut dépasser 16 tonnes, le cumul de toutes les quantités de matières actives des produits de DR 1.3 présentes sur le site ne pouvant à lui seul dépasser 6,5 tonnes ;
- que les livraisons de produits de DR 1.1 ont lieu en dehors des périodes de livraison des autres produits pyrotechniques et que ces derniers sont acheminés et déchargés directement au bâtiment Q lorsque celui-ci est utilisé exclusivement au stockage de produits de DR 1.1.
- que lors des opérations de chargement pour expédition, l'une des aires de chargement (ACH/DCH 1 ou 2) est utilisé pour charger tout d'abord les produits de DR 1.3 et/ou 1.4. Puis, les produits de DR 1.1 sont intégrés au chargement au dernier moment.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, les locaux abritant celle-ci sont fermés à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment la mise en sécurité de l'installation, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

Les modalités de cette surveillance sont présentées dans le dossier de sûreté du site transmis à la préfecture.

ARTICLE 7.3.2. CONTRÔLE DES ACCÈS ET CLÔTURE

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contrôler les accès et identifier les personnes présentes dans l'établissement.

Une clôture artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres intégrant une signalisation est installée sur le site en limite de zone d'effets Z2 définie par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des

risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est régulièrement contrôlé par l'exploitant.

ARTICLE 7.3.3. ACCESSIBILITÉ ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Un accès, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu dégagé (chemins carrossables,...) pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès aux installations ou lieux d'utilisation sont clairement définies et délimitées. Elles sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée, exempte d'obstacles. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Elles présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur utile : 3,00 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

ARTICLE 7.3.4. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

ARTICLE 7.3.6. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Par ailleurs, les ateliers de montage du bâtiment F sont équipés d'une prise de terre statique reliée à la prise de terre électrique conformément à la note recommandation n°0368 du 20/10/93 de la Délégation Générale pour l'Armement (interconnexion avec une résistance).

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations pyrotechniques du site sont équipées de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations ou les manipulations portant sur des produits dangereux, font l'objet de consignes d'exploitation écrites, connues par le personnel, appliquées et contrôlées.

Sont notamment établies les consignes de sécurité relatives au chargement/déchargement, au transport dans l'établissement, au stockage, au montage (mise en liaison pyrotechnique), au conditionnement et à la destruction d'objets pyrotechniques.

Ces consignes définissent en particulier :

- Les personnes habilitées par l'exploitant pour procéder aux différentes d'opérations touchant des artifices de divertissement ;
- Les formations minimales devant être suivies par les différents opérateurs ;
- Le nombre de personnes admises à chaque poste de travail (personnel de l'établissement et visiteurs) ;
- La liste des équipements, vêtements, matériels, fournitures ou consommables devant utilisés pour les opérations présentant des risques, (montage...);
- Les moyens devant être utilisés et les précautions à observer pour le transport des artifices de divertissement dans l'établissement (véhicule, emballage...);
- Les instructions permettant aux opérateurs de respecter au niveau de chaque emplacement, les divisions de risques, les groupes de compatibilité et les quantités maximales de matière active de produits pyrotechniques autorisés par l'article 7.2.1 du présent arrêté. Des instructions particulières sont définies pour maîtriser, dans les lieux où le présent arrêté permet la présence d'artifice de divertissement hors emballage, les densités de matières actives et donc les divisions de risques autorisées ;
- La hauteur maximale de stockage des artifices de divertissement qui ne doit pas dépasser 1,60 m (bas de la rangée la plus haute).

Ces consignes doivent prévoir également :

- L'obligation de présence au minimum d'une personne de l'établissement désignée par l'exploitant, lors des opérations de réception et d'expédition des artifices de divertissement ;
- L'obligation de maintenir les locaux pyrotechniques et de stockage de matières combustibles dans un état constant de propreté et sans encombrement ;
- L'interdiction d'amener dans les locaux pyrotechniques, des objets en fer ou susceptibles de produire des étincelles, des produits inflammables ou combustibles, à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à la fabrication ;
- L'interdiction de procéder à l'ouverture des emballages des produits pyrotechniques dans les bâtiments de stockage E, B, F8, G, H, I, J, L, M et N. Dans les bâtiments P et Q, l'ouverture est autorisée uniquement dans la cellule de déconditionnement/reconditionnement (picking) ;
- L'obligation d'évacuer au fur et à mesure des opérations de montage et de conditionnement, les produits pyrotechniques transitant dans les cellules F1 à F4, F5A et F5B ;
- L'obligation d'évacuer en fin journée de travail, la totalité des produits pyrotechniques présents dans les cellules F1 à F4, F5A et F5B ;
- L'interdiction d'activer simultanément les aires de chargement/déchargement ACH/DCH 1 et ACH/DCH 2 ;
- L'interdiction d'activer l'aire de chargement/déchargement ACH/DCH 2 lorsque les deux aires de stationnement des véhicules chargés AIRE 1 et 2 sont activées ;
- L'interdiction d'accès aux bâtiments B et E par le personnel lors des opérations de chargement de produits pyrotechniques de DR 1.1 sur les aires dédiées ;
- L'interdiction de procéder à plusieurs mouvements dans la zone des dépôts. Un seul dépôt est ouvert à la fois dans ladite zone ;
- L'interdiction de procéder à tout mouvement ou montage d'artifices de divertissement par temps d'orage ;
- L'interdiction d'utiliser dans les zones pyrotechniques, un téléphone portable ou tout autre moyen de communication hertzien et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- L'obligation de débroussaillage des abords des installations et bâtiments pyrotechniques.

Ces consignes font l'objet d'un affichage dans lieux concernés. Par ailleurs, à côté de chaque entrée d'un local susceptible de recevoir des produits pyrotechniques, figure un affichage des divisions de risques, des groupes de compatibilité et de la quantité maximale de matières actives autorisées par le présent arrêté (article 7.2.1).

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique, délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les opérations d'entretien et de maintenance nécessitant l'emploi de points chauds ou feux nus dans ces zones, ne peuvent s'effectuer qu'après délivrance d'un permis d'intervention spécifique, sécurisation de la zone concernée et notamment après enlèvement des produits pyrotechniques.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les mesures de prévention à prendre ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.5.2. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION DES MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité immédiate des lieux recevant des produits pyrotechniques et des matières combustibles.

Par ailleurs, à moins de 200 m de l'établissement, est implanté un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS.61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit unitaire de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'exploitant communique aux services d'incendie et de secours notamment, le plan de situation et le plan de masse renseigné sur les différents bâtiments et locaux du site.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies et affichées pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Un marquage approprié (pictogramme, signalétique...) permettant une identification rapide des risques liés aux substances présentes, devra figurer à l'entrée des différents locaux.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS D'ALERTE

Le site doit être équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur.

Les modalités d'appels aux numéros 18 ou 112 selon la procédure en vigueur doivent être affichées sur des pancartes inaltérables à proximité des postes.

ARTICLE 7.6.5. DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS

L'exploitant tient à disposition à l'entrée du site, à l'attention du Service Départemental d'incendie et de secours de l'Eure, sous format papier (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse
2. Le plan de situation
3. Les plans des niveaux
4. Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site

L'ensemble de ces documents est maintenu à jour.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

Bâtiment E :

Ce bâtiment est affecté au transit des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.3 et/ou 1.4 (stockage après réception et stockage avant expédition). Les murs périphériques sont en parpaings sur une hauteur de 4 m, surmontés d'un bardage métallique sur le reste de la hauteur.

À l'intérieur du bâtiment, devant chaque accès (munis d'un portail roulant) au Nord et à l'Est, se dresse un mur de protection en parpaings d'une hauteur de 4 m. L'unique issue de secours est également protégée par des chicanes en parpaings d'une hauteur de 4 m minimum placées à l'intérieur du bâtiment.

Ce bâtiment ne présente ni chauffage, ni climatisation et est pourvu d'un éclairage électrique constitué de néons de type IP54.

Bâtiments L, M, G et I :

Ces bâtiments sont affectés au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.4 exclusivement. Ils sont en construction légère de type modulaire, posés sur des dalles béton et sont dépourvus d'installation électrique et de chauffage.

Les portes sont équipées d'un dispositif de maintien en porte ouverte.

Bâtiments H, J et N :

Ces bâtiments présentent les mêmes caractéristiques que les bâtiments L, M, G et I, mais ils sont affectés au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.3 et/ou 1.4.

Bâtiment P :

Le bâtiment P comprend deux cellules dont l'une est affectée aux opérations de déconditionnement/reconditionnement (picking) et l'autre au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.3 et/ou 1.4. Les deux cellules sont séparées par une cloison en bois. Les artifices sont déconditionnés puis reconditionnés en emballages agréés au transport dans la cellule de picking.

Il est en construction légère de type modulaire, posé sur une dalle béton et est dépourvu d'installation électrique et de chauffage.

La porte est équipée d'un dispositif de maintien en porte ouverte.

Bâtiment Q :

Le bâtiment Q présente les mêmes caractéristiques que le bâtiment P (deux cellules) mais il est affecté soit exclusivement au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.1, soit exclusivement au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.3 et/ou 1.4.

Bâtiment O :

Le bâtiment O est affecté au stockage des pièces d'artifices de divertissement hors emballages de DR 1.3 et/ou 1.4 alimentant les ateliers de montage/communicage situés dans le bâtiment F.

Les murs périphériques sont en parpaings sur une hauteur de 2,5 m côté Sud déclinant progressivement à 2 m côté Nord. La toiture est constituée de matériaux légers. L'intérieur du bâtiment est équipé d'étagères munies de casiers permettant le stockage hors emballages des pièces d'artifices de divertissement.

La hauteur de stockage ne dépasse pas 90 cm au point le plus haut de la charge.

À 1,8 m de la façade Ouest (en face de la porte) se trouve un mur en parpaings de 2,5 m de haut.

La façade Sud est flanquée d'un demi-merlon de terre de 3 m de haut en appui sur le mur en parpaings du bâtiment. Ce dernier a une embase de 7 m sur 3 m.

Ce bâtiment est dépourvu d'installation électrique et de chauffage.

La porte est équipée d'un dispositif de maintien en porte ouverte.

Bâtiment F :

Le bâtiment F abrite les activités de montage et de conditionnement des artifices de divertissement. Il est constitué des cellules et locaux suivants :

- 4 cellules de montage (cellules F1 à F4) ;
- 1 cellule de stockage amont des pièces d'artifices à monter (cellule F6) ;
- 1 cellule de stockage des accessoires de montage (cellule F7) ;
- 1 cellule de stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.4 exclusivement (cellule F8) ;
- 1 cellule de conditionnement (cellule F5A) ;

- 1 cellule de stockage temporaire des produits finis pour les expéditions (cellule F5B) avant transfert dans le bâtiment E ;
et
- 1 bureau de gestion de production ;
- 1 local sanitaire ;
- 1 couloir central desservant les différentes cellules.

Il est en construction légère de type hangar agricole. Les murs périphériques sont en parpaings et en béton cellulaire. Au faitage, il mesure 3,6 m de haut. La toiture est réalisée en plaques de fibrociment et de polycarbonate translucides permettant un éclairage naturel du bâtiment.

Le dallage est constitué d'une dalle béton lissée sur toute la surface de l'atelier.

Ce bâtiment ne présente ni chauffage, ni climatisation.

Cellules de montage (F1 à F4) :

Les parois intérieures sont renforcées vis-à-vis des agressions mécaniques et thermiques (murs en béton alvéolaire type Siporex, d'épaisseur 15 cm). La façade extérieure Est est constituée de matériaux plus légers (deux plaques en fibrociment séparées par un isolant).

Afin de limiter les effets de projections vers le couloir principal en cas d'accident pyrotechnique, l'entrée de chacune des cellules de montage est constituée d'une chicane intérieure de 2 m de haut.

Sous la toiture de chaque cellule est tendu un grillage protecteur destiné à contenir les effets de projections en cas d'accident pyrotechnique et d'éviter des retombées dans le cas d'un accident extérieur aux cellules.

Chaque cellule est équipée d'une porte métallique munie d'une barre anti-panique.

L'éclairage des cellules est assuré par des éléments translucides placés sur la façade extérieure ou en toiture, ne risquant pas de générer d'éclats tranchants en cas de rupture par surpression (plaques en polycarbonate). Cet éclairage est complété par un éclairage artificiel électrique constitué de néons de type IP54.

Les cellules F1 à F4 sont équipées d'une cloison en bois d'une hauteur de 2 m permettant de séparer les deux postes de montage.

Cellules de stockage amont (F6 et F7) :

Les cellules F6 et F7 présentent les mêmes caractéristiques que les cellules F1 à F4 à l'exception qu'elles ne sont pas équipées de chicanes à l'entrée ni de cloison en bois.

Elles sont équipées de casiers destinés à recevoir les pièces d'artifices hors emballages agréés au transport.

Cellules de conditionnement et de stockage temporaire (F5A et F5B) :

Les parois intérieures sont renforcées vis-à-vis des agressions mécaniques et thermiques (murs en béton alvéolaire type Siporex, d'épaisseur 15 cm). La façade extérieure Est et le pignon Nord sont constitués de matériaux plus légers (deux plaques en fibrociment séparées par un isolant).

Les murs connexes au couloir central ont une hauteur de 3,6 m.

Les deux cellules F5A et F5B sont séparées par une cloison chicane. L'ouverture entre la cellule F5A et le couloir central est également muni d'une chicane. La porte métallique entre la cellule F5B et le couloir central est quant à elle condamnée en fonctionnement normal.

Le pignon Nord de la cellule F5B est équipé d'une porte sectionnelle (rideau métallique) permettant l'enlèvement des marchandises sur palette par un engin de manutention.

L'éclairage des cellules est assuré par des éléments translucides placés sur la façade extérieure ou en toiture, ne risquant pas de générer d'éclats tranchants en cas de rupture par surpression (plaques en polycarbonate). Cet éclairage est complété par un éclairage artificiel électrique constitué de néons de type IP54.

Cellule de stockage F8 :

Cette cellule est affectée au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.4 exclusivement. Les murs sont en parpaings et en béton cellulaire.

La toiture est réalisée en plaques de fibrociment et de polycarbonate translucides posées sur une charpente en bois permettant un éclairage naturel du bâtiment.

L'accès à cette cellule s'effectue depuis le couloir principal par le biais d'une porte simple battant munie d'une barre anti-panique.

Bâtiment B :

Ce bâtiment est scindé en 3 parties distinctes :

- un stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.4 exclusivement ;
- un stockage d'emballages et de calages ;
- les locaux administratifs

Les murs périphériques sont en parpaings creux de 15 cm d'épaisseur surmontés de plaques de fibrociment posées sur une charpente en bois.

Sous la toiture du stockage des artifices de divertissement de DR 1.4 est tendu un grillage protecteur destiné à contenir les effets de projections en cas d'accident pyrotechnique et d'éviter des retombées dans le cas d'un accident extérieur au stockage.

La partie stockage des artifices de divertissement de DR 1.4 est dépourvue d'installation électrique et de chauffage.

Aires de chargement/déchargement des artifices de divertissement (ACH/DCH 1 et 2) :

Ces aires sont situées sur la façade Nord et Est (sous l'auvent) du bâtiment E.

Elles ne sont pas activées simultanément.

L'aire de chargement/déchargement ACH/DCH 2 n'est pas activée lorsque les deux aires de stationnement des véhicules chargés AIRE 1 et 2 sont activées.

Aires de stationnement des véhicules chargés (AIRE 1 et 2) :

Ces aires sont situées au Sud et à l'Est du bâtiment E.

CHAPITRE 8.2 AIRE DE DESTRUCTION DES REBUTS DE FABRICATION (EMPLACEMENT K) ET SON STOCKAGE ASSOCIÉ (KS) :

L'aire de destruction K est bétonnée et merlonnée sur les 4 côtés avec une voie d'accès spécifique. L'emplacement servant à la destruction des matières ne doit pas être dans l'axe de la voie d'accès. Les merlons doivent dépasser d'au moins 2 m le point le plus élevé de la charge.

Cette aire dispose d'aménagements particuliers (boîtier de raccordement de la ligne de mise à feu).

Associée à cette aire, un abri Ks affecté au stockage des rebuts de fabrication est intégré dans le merlon de l'aire de destruction K.

Il est constitué de murs en parpaings de 20 cm d'épaisseur surmontés d'une plaque en fibrociment en toiture. Il ne comporte pas de porte.

Les rebuts de fabrication sont placés dans des emballages internes.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS NON PYROTECHNIQUES

Bâtiments de la zone non pyrotechnique A1 et A2 :

Ces bâtiments situés à l'entrée du site sont désaffectés.

Bâtiments de stockage des matières inertes pyrotechniquement (emplacements réservés du bâtiment B et bâtiments C et D) :

Les emplacements réservés du bâtiment B sont utilisés pour le stockage des emballages et des calages en carton.

Les bâtiments C et D sont destinés au stockage des matériels de tirs (mortiers, batteries de mortiers et autres accessoires).

Le bâtiment C peut également stocker du film plastique.

Les murs de ces bâtiments sont en parpaings surmontés de plaques de fibrociment posées sur une charpente en bois.

CHAPITRE 8.4 RETOUR D'ARTICLES DE DIVERTISSEMENT DÉFECTUEUX

Les artifices de divertissement défectueux provenant des sites de tir, et stockés sur le site en attente de destruction, sont préalablement immergés dans l'eau.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 9.1 PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 9.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement si tel est le cas ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9.1.3. EXÉCUTION

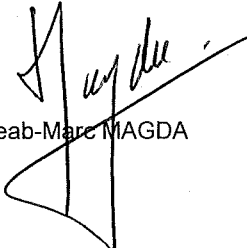
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le sous-préfet de Bernay, le maire de la commune de Hauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD de l'Eure, DREAL SRI),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé de Normandie (ARS),
- au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- à l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs (IPE),
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- au groupement de gendarmerie départementale de l'Eure,
- au maire de Hauville.

Evreux, le **16 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Jeab-Marc MAGDA

